



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
18 juillet 2006



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Français  
Original: Anglais



**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam  
sur la procédure de consentement préalable en  
connaissance de cause applicable à certains produits  
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international  
Troisième réunion**

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 6 i) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions découlant des réunions précédentes de la Conférence des Parties :  
mécanismes d'échange d'informations au titre de la Convention**

## **Mécanismes d'échange d'informations au titre de la Convention**

### **Note du secrétariat**

1. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a prié le secrétariat d'établir un document examinant les mécanismes de la Convention concernant l'échange d'informations, tels que ceux prévus aux articles 7 et 14 ou concernant le centre d'échange d'informations, en évaluant si ces mécanismes répondaient aux besoins des Parties à la Convention.
2. Le document établi examinant les mécanismes prévus par la Convention de Rotterdam concernant l'échange d'informations se trouve en annexe à la présente note.
3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter les mesures suivantes :
  - a) Prendre note du document;
  - b) Encourager les Parties à avoir pleinement recours aux dispositions concernant l'échange d'informations prévues par la Convention;
  - c) Inviter les Parties à rapporter leur expérience de travail en collaboration avec d'autres Parties dans le cadre d'un recours aux dispositions concernant l'échange d'informations prévues par la Convention;
  - d) Prier le secrétariat de continuer à mettre en avant des occasions d'échange d'informations au titre de la Convention dans le cadre de son travail en collaboration avec les Parties en vue d'élaborer des plans d'action ou stratégies nationales de mise en oeuvre de la Convention;

\* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

e) Prier le secrétariat, selon qu'il convient, de continuer à travailler en collaboration avec les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur des questions plus générales telles que celles relatives à la gestion des informations ou à la gestion des produits chimiques.

## Annexe

# Mécanismes d'échange d'informations au titre de la Convention de Rotterdam concernant

## I. Introduction

1. Ce document a été établi en réponse à une demande de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa deuxième réunion de procéder à un examen des mécanismes prévus par la Convention concernant l'échange d'informations. La question de l'échange d'informations est au cœur de l'objectif même de la Convention. Au fur et à mesure de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, la manière dont les dispositions de la Convention concernant l'échange d'informations sont appliquées va continuer d'évoluer.

2. Ce document comprend quatre chapitres. Le chapitre I énonce brièvement les dispositions concernant l'échange d'informations prévues par la Convention et la manière dont elles sont appliquées; le chapitre II définit brièvement les besoins des Etats en matière d'informations afin qu'ils puissent satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention; et le chapitre III décrit l'expérience actuelle de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange d'informations. Le chapitre IV inclut quelques brèves conclusions et décrit les prochaines étapes envisageables.

## II. Dispositions concernant l'échange d'informations prévues par la Convention de Rotterdam

3. Ce chapitre décrit brièvement les dispositions concernant l'échange d'informations prévues par la Convention et les processus qui ont été élaborés pour une mise en œuvre de ces dispositions.

4. L'objectif de la Convention de Rotterdam, tel qu'énoncé à l'article 1 est :

« ...d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits ... »

Cet objectif est réalisé de deux manières : tout d'abord en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques, ensuite par le biais de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). L'échange d'informations constitue donc l'une des deux procédures essentielles par le moyen duquel l'objectif de la Convention peut être atteint.

5. L'article 5, relatif aux procédures applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et l'article 6, relatif aux procédures applicables aux préparations pesticides extrêmement dangereuses, exigent que le secrétariat établisse respectivement un résumé des mesures de réglementation finales interdisant ou réglementant strictement un produit chimique donné ou d'une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse. Les résumés établis par le secrétariat sont communiqués aux Parties tous les six mois par le biais de l'appendice I de la Circulaire PIC.

6. L'article 7, relatif à l'inscription de produits chimiques à l'Annexe III, exige qu'un document d'orientation des décisions soit établi pour chaque produit chimique qu'il est proposé d'inscrire à l'Annexe III; ce document doit au minimum contenir les renseignements demandés à l'Annexe I ou, le cas échéant, ceux demandés à l'Annexe IV. Lorsqu'il est décidé d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III et que le document d'orientation de décisions pertinent a été approuvé par la Conférence des Parties, le secrétariat communique ces informations à toutes les Parties. Une copie des documents d'orientation des décisions est remise à toute nouvelle Partie à la Convention ainsi qu'à toute nouvelle Autorité nationale désignée; les documents d'orientation des décisions sont également disponibles sur le site Internet de la Convention.

7. L'article 10 et l'article 11 énoncent respectivement les « obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III » et les « obligations afférentes aux exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III ». Au titre de l'article 10, les Parties sont tenues de prendre une décision concernant l'importation future d'un produit chimique inscrit à l'Annexe III et de transmettre cette décision au secrétariat. Tous les six mois, le secrétariat informe toutes les Parties par

le biais de la Circulaire PIC des décisions remises ainsi que des cas où une décision n'a pas été reçue. Lorsqu'une Partie prend une décision concernant l'importation future d'un produit chimique, elle peut prendre en compte les informations contenues dans le document d'orientation des décisions. Lorsqu'une Partie adopte une décision provisoire concernant l'importation future d'un produit chimique, elle peut adresser une demande de renseignements complémentaires au secrétariat ou à la Partie qui a notifié la mesure de réglementation finale. Une Partie peut aussi adresser au secrétariat une demande d'assistance aux fins d'évaluation d'un produit chimique (article 10, sous-paragraphes 4 b) iii) et iv)).

8. L'article 11, sous-paragraphes 1 c), exige que chaque Partie exportatrice conseille et assiste les Parties importatrices, sur demande et selon qu'il convient, afin qu'elles puissent obtenir des renseignements supplémentaires pour les aider à prendre une décision concernant l'importation future d'un produit chimique et afin de renforcer leurs capacités et leurs moyens de gestion des produits chimiques en toute sécurité durant tout leur cycle de vie.

9. Les articles 12 et 13 visent les exportations de produits chimiques. L'article 12, relatif aux notifications d'exportation, exige que lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé sur le territoire de la Partie exportatrice est exporté, la Partie exportatrice doit fournir une notification d'exportation à la Partie importatrice contenant les renseignements spécifiés à l'Annexe V. La notification d'exportation est envoyée avant la première exportation faisant suite à l'adoption de la mesure de réglementation finale qui s'y rapporte; par la suite, la notification d'exportation est envoyée avant la première exportation de chaque année civile. La Partie importatrice doit accuser réception de cette notification d'exportation. L'article 13 vise les produits chimiques interdits ou strictement réglementés au niveau national ainsi que les produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Ces produits chimiques sont soumis à des règles d'étiquetage propres à assurer une diffusion adéquate de renseignements concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière. Dans le cas de produits chimiques destinés à être utilisés à des fins professionnelles, chaque Partie exportatrice veille à ce qu'une fiche technique de sécurité, établie selon un modèle internationalement reconnu et comportant les informations disponibles les plus récentes, soit envoyée à chaque importateur.

10. L'article 14, relatif à l'échange d'informations, prévoit l'échange de nombreux types d'informations, y compris des informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques de même que l'échange d'informations sur les résumés des résultats de tests toxicologiques et écotoxicologiques effectués sur les produits chimiques visés par la Convention. L'article 14 exige notamment que les Parties facilitent la fourniture d'informations, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, concernant les mesures de réglementation nationale imposant des restrictions substantielles sur une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique donné. L'article 14 définit également les renseignements qui ne sont pas considérés comme confidentiels aux fins de la Convention.

11. Les mécanismes qui ont été élaborés afin de faciliter le bon fonctionnement des dispositions de la Convention précitées concernant l'échange d'informations incluent la Circulaire PIC, les documents d'orientation des décisions, le centre d'échange d'informations et la pochette de documentation.

## A. La Circulaire PIC

12. La Circulaire PIC est un document essentiel à la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant l'échange d'informations. C'est par le biais des appendices I et II de la Circulaire que les Parties reçoivent les résumés des notifications de mesures de réglementation finales interdisant ou réglementant strictement un produit chimique, de même que les résumés relatifs aux incidents causés par des préparations pesticides posant problème dans les conditions dans lesquelles elles sont utilisées. L'appendice V de la Circulaire PIC contient une liste exhaustive de toutes les notifications de mesures de réglementation finales ayant satisfait aux exigences de renseignements spécifiées à l'Annexe I, reçues par le secrétariat depuis le mois de septembre 1998. Les Parties intéressées peuvent prendre contact avec l'Autorité nationale désignée de l'Etat ayant soumis la mesure de réglementation finale ou la proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur des produits chimiques spécifiques.

13. L'appendice IV de la Circulaire PIC fournit aux Parties une compilation de toutes les réponses remises par les Parties concernant les importations futures de produits chimiques inscrits à l'Annexe III. L'appendice IV comprend également une liste des Parties qui n'ont pas donné de réponse concernant l'importation future de tout produit chimique visé par la Convention. La Circulaire PIC est le mécanisme officiel par le biais duquel les décisions concernant les importations futures de produits

chimiques inscrits à l'Annexe III sont communiquées aux Parties et elle constitue une référence essentielle pour les Parties exportatrices afin de satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 11 de la Convention. Une liste des coordonnées des Autorités nationales désignées est diffusée par le biais de la Circulaire PIC afin de faciliter la prise de contact entre Autorités nationales désignées.

14. La Circulaire PIC est également l'un des moyens permettant au secrétariat de satisfaire à ses obligations au titre de l'article 14 de la Convention. La Circulaire PIC a ainsi été utilisée afin de diffuser des informations sur les mesures de réglementation nationale adoptées par des Parties imposant des restrictions substantielles sur une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique (sous-paragraphe 1 c)). De plus, il est prévu que la Circulaire PIC puisse être utilisée par les Parties afin de communiquer leurs demandes de renseignements concernant le transit sur leurs territoires de produits chimiques inscrits à l'Annexe III (paragraphe 5).

## **B. Documents d'orientation des décisions**

15. Les documents d'orientation des décisions sont approuvés par la Conférence des Parties, pour chaque produit chimique inscrit à l'Annexe III. Le contenu du document d'orientation des décisions a évolué au cours des années et cette expérience est décrite dans le document de travail relatif à la structure et au contenu des documents d'orientation des décisions, élaboré au moment de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et adopté par le Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion.<sup>1</sup> A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a également adopté un processus de rédaction des documents d'orientation des décisions dans sa décision RC-2/2.

16. Le contenu de l'introduction des documents d'orientation des décisions remplace le document dans le contexte plus large de la Convention. L'introduction déclare ainsi que le document d'orientation des décisions est basé sur les informations fournies par deux Parties ou plus sur leurs mesures de réglementation nationale interdisant ou réglementant strictement un produit chimique donné. L'introduction déclare également que le document d'orientation des décisions ne constitue pas l'unique source d'informations existant sur un produit chimique considéré et déclare encore que le document n'est pas mis à jour ou révisé suite à son adoption par la Conférence des Parties.

## **C. Centre d'échange d'informations**

17. Le Comité d'étude des produits chimiques a également noté dans ses délibérations que les informations disponibles sur un produit chimique considéré évoluent constamment. D'une manière générale, une mise à jour continue du document d'orientation des décisions concernant un produit chimique n'est pas envisageable. En réponse à ces préoccupations, et en raison du fait que d'autres Parties peuvent avoir adopté des mesures réglementaires interdisant ou réglementant strictement un produit chimique inscrit à l'Annexe III, et que d'autres Parties encore ont réglementé un produit chimique sans pour autant l'interdire ou le réglementer strictement, le secrétariat créé un centre d'échange d'informations sur le site internet de la Convention donnant aux Parties la possibilité de diffuser des informations complémentaires sur leurs mesures de réglementation nationale. Ce centre d'échange permet aussi que des évaluations à jour réalisées par des experts internationaux, telles que celles de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) soient affichées sur le site Internet après que le document d'orientation des décisions ait été adopté.

18. Pour ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'Annexe III, toutes les informations que le Comité d'étude des produits chimiques tient à sa disposition sont affichées sur le site internet de la Convention. De plus, lorsqu'elles sont disponibles, les évaluations réalisées par des experts internationaux telles que celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC), etc., peuvent être affichées sur le site, comme peuvent l'être également les fiches techniques de sécurité.

## **D. Pochette de documentation**

19. La pochette de documentation constitue une source complète d'informations sur la Convention et a été élaborée en ayant différents types d'utilisateurs à l'esprit, y compris les membres du public, les Autorités nationales désignées et les acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention. Tout particulièrement la section E, qui porte sur des questions interdisciplinaires, contient des informations

<sup>1</sup> Document de travail sur l'élaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions.

sur les méthodologies permettant une évaluation des produits chimiques, de même que des informations sur des produits chimiques de substitution, sur les processus industriels et des alternatives non chimiques aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Elle inclut également des références aux sources d'informations sur des produits chimiques spécifiques qui peuvent avoir été interdits ou strictement réglementés au niveau national, comme les fiches techniques de sécurité et les évaluations faites par des experts internationaux.

## II. Définition des besoins des Etats en matière d'échange d'informations dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam

20. Ce chapitre examine brièvement les besoins d'informations des Etats afin qu'ils puissent satisfaire à leurs obligations essentielles au titre de la Convention. Dans le cadre d'un tel examen, il est important d'opérer une distinction entre les obligations prescrites par la Convention et les besoins plus larges liés à une gestion des produits chimiques en général.

21. Les besoins d'informations des Parties à la Convention, en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention, varient considérablement en fonction de l'infrastructure existant au niveau national pour une gestion des produits chimiques. Chaque Partie doit définir ses propres besoins d'informations permettant une prise de décision au niveau national.

22. L'article 5, relatif à la procédure applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés, exige que les Parties notifient au secrétariat leurs mesures de réglementation finale interdisant ou réglementant strictement un produit chimique donné. La Convention ne prescrit pas la manière dont un produit chimique doit être réglementé, mais exige seulement que lorsqu'une telle décision nationale a été prise, le secrétariat doit en être notifié. Lorsqu'une Partie décrit une mesure de réglementation finale dans la notification qu'il adresse au secrétariat, cette description devrait contenir les renseignements demandés à l'Annexe I, lorsque ces renseignements sont disponibles. Afin de faciliter l'élaboration des notifications ainsi que le traitement des informations par le secrétariat et le Comité d'étude des produits chimiques, un formulaire de notification de mesure de réglementation finale a été établi afin de disposer d'un modèle standard selon lequel les notifications sont établies.

23. L'article 6, relatif aux procédures applicables aux préparations pesticides extrêmement dangereuses, donne la possibilité aux Parties pays en développement et pays à économie en transition de proposer au secrétariat d'inscrire des préparations à l'Annexe III de la Convention. L'élaboration et la remise d'une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse ne sont pas obligatoires au titre de la Convention. La proposition initiale doit contenir les renseignements demandés dans la première partie de l'Annexe IV, lesquels devraient brièvement décrire cette préparation ainsi que les incidents ayant affecté son utilisation, y compris la manière dont la préparation a été utilisée et les dommages qui en sont découlés. Dans le cadre de l'élaboration d'une proposition, la Partie pourra faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente. Afin de faciliter l'élaboration de ces propositions ainsi que le traitement des informations par le secrétariat et le Comité d'étude des produits chimiques, deux formulaires de signalement d'incidents ont été établis, l'un relatif à la santé des personnes et l'autre relatif à l'environnement, afin de disposer d'un modèle standard selon lequel ces propositions sont faites.

24. L'article 10, relatif aux obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III, exige qu'une réponse concernant les importations futures de ces produits chimiques soit élaborée et remise au secrétariat. La Convention ne prescrit pas la manière dont ces décisions doivent être adoptées. Lorsque la Conférence des Parties décide d'inscrire un nouveau produit chimique à l'Annexe III, une copie du document d'orientation des décisions pertinent est fournie aux Parties et celles-ci sont tenues de remettre une réponse concernant l'importation future du produit chimique considéré dans un délai de neuf mois. Comme il l'a été mentionné plus haut, un document d'orientation des décisions est basé sur les renseignements spécifiés à l'Annexe I ou, le cas échéant, sur ceux spécifiés à l'Annexe IV. Le document d'orientation des décisions ne constitue pas la seule source d'informations existant sur un produit chimique donné.

25. La quantité d'informations nécessaires afin qu'une décision puisse être prise concernant l'importation future d'un produit chimique varie considérablement d'une Partie à une autre, en fonction de l'infrastructure nationale de réglementation de ces produits chimiques. Dans certains Etats, seuls les produits chimiques qui sont enregistrés ou autorisés d'une autre manière à être utilisés peuvent être importés. Lorsqu'un produit chimique inscrit à l'Annexe III est interdit d'utilisation, une décision concernant l'importation future du produit chimique peut être prise relativement facilement. De la même manière, dans les Etats où les produits chimiques sont réglementés sur la base de listes (par

exemple, les produits chimiques interdits d'utilisation), il est possible que des produits chimiques inscrits à l'Annexe III mais qui ne sont pas contenus sur une liste nationale de produits chimiques interdits puissent être admis à l'importation. Dans d'autres Etats cependant, des décisions réglementaires individuelles sur des produits chimiques spécifiques doivent être adoptées avant qu'une décision concernant leur importation future ne puisse être prise. Ceci comprend les Etats qui doivent effectuer des évaluations des risques quantitatives complètes avant que des décisions réglementaires nationales ne puissent être prises; ceci comprend aussi les Etats qui utilisent des évaluations des dangers d'autres Etats (ou une évaluation internationale) combinée à des évaluations des conditions nationales afin d'évaluer les risques associés au produit chimique; ceci inclut encore les Etats qui ne procèdent pas à des évaluations des dangers ou des risques associés au produit chimique au niveau national, mais qui adoptent plutôt des décisions réglementaires relatives à l'utilisation de produits chimiques prises par les autorités réglementaires aux Etats-Unis ou dans l'Union européenne.

26. Les articles 11–13 énoncent les obligations afférentes aux exportations de produits chimiques interdits ou strictement réglementés au niveau national et aux exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III.

27. L'article 11 oblige les Etats exportateurs à respecter les décisions concernant les importations futures de produits chimiques adoptées par les Parties importatrices, telles que publiées dans la Circulaire PIC. De plus, sur demande et selon qu'il convient, les Etats exportateurs sont tenus de fournir une assistance aux Parties importatrices afin qu'elles puissent obtenir des renseignements supplémentaires sur les produits chimiques inscrits à l'Annexe III, les aidant à prendre une décision concernant les importations futures de produits chimiques donnés. Les Parties exportatrices qui sont en mesure de fournir une assistance aux Parties importatrices afin qu'elles puissent prendre une décision concernant les importations futures de produits chimiques doivent fournir des renseignements supplémentaires concernant le statut réglementaire applicable au produit chimique sur leur territoire ou des renseignements concernant des alternatives possibles à des produits chimiques considérés. De telles informations sont également disponibles dans la section E de la pochette de documentation ou par le biais du centre d'échange d'informations relatives aux informations supplémentaires sur les produits chimiques inscrits à l'Annexe III sur le site internet de la Convention.

28. L'article 12, relatif aux notifications d'exportation, vise les produits chimiques interdits ou strictement réglementés par la Partie exportatrice. L'Annexe V de la Convention énonce les renseignements qui doivent être contenus dans une notification d'exportation. Ces renseignements sont pour la plupart les mêmes que ceux énoncés à l'Annexe I lesquels, lorsqu'ils sont disponibles, auraient déjà dû être inclus dans la notification de mesure de réglementation finale remise au secrétariat. Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, une grande partie des renseignements demandés devrait donc se trouver dans le document d'orientation des décisions.

29. L'article 13 est relatif à un étiquetage approprié et spécifie les renseignements qui doivent accompagner l'expédition de produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur le territoire de la Partie exportatrice ou de produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Les codes douaniers relevant du Système harmonisé attribués par l'Organisation mondiale des douanes ont été affichés sur le site internet de la Convention et font partie intégrante des informations distribuées aux Parties dans la pochette de documentation. Les Etats membres de l'Organisation mondiale des douanes seront également tenus informés de l'existence de ces codes par l'Organisation mondiale des douanes elle-même. De la même manière, et comme il l'a été mentionné plus haut, des fiches techniques de sécurité sur les produits chimiques inscrits à l'Annexe III, de même que des fiches techniques de sécurité pour de nombreux autres produits chimiques interdits ou strictement réglementés au niveau national sont également disponibles sur le site internet de la Convention. L'entrée en vigueur du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) devrait encore aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de l'article 13 concernant l'étiquetage.

### **III. Expérience de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange d'informations prévues par la Convention de Rotterdam**

30. Ce chapitre décrit brièvement l'expérience directe du secrétariat relativement à la mise en œuvre des dispositions concernant l'échange d'informations prévues par la Convention et concernant les réactions provenant des Etats ayant participé aux activités d'assistance technique associées à la mise en œuvre de ces dispositions. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les Parties ont recours aux dispositions concernant l'échange d'informations entre elles. Les besoins d'informations des Parties varient considérablement d'une Partie à une autre, et la manière dont ces besoins sont adressés va

continuer d'évoluer au fur et à mesure de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention.

31. Le secrétariat a reçu peu de demandes de renseignements supplémentaires concernant des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et il n'a reçu aucune demande d'assistance aux fins de l'évaluation de ces produits chimiques, tel qu'anticipé à la lecture de l'article 10, sous-paragraphes 4 b) iii) et iv). Le nombre de demandes de renseignements supplémentaires reçues par les Etats ayant remis une notification pour des produits chimiques inscrits à l'Annexe III n'est pas connu.

32. Comme il l'a été mentionné plus haut, la Circulaire PIC constitue le moyen par lequel le secrétariat satisfait à ses obligations au titre de l'article 14 de la Convention, relatif à la fourniture d'informations sur les mesures de réglementation nationale. A deux occasions, la Commission européenne a demandé au secrétariat de diffuser auprès des Parties des informations concernant les mesures réglementaires spécifiques adoptées par la Commission.

33. Le centre d'échange d'informations créé sur le site internet de la Convention, relatif aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III, offre la possibilité d'afficher des informations supplémentaires sur les mesures de réglementation nationale remises par les Parties de même que de rendre disponibles des évaluations faites par des experts internationaux telles que celles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Depuis la création du centre d'échange d'informations, les évaluations des risques réalisées par l'Australie et par le Japon sur plusieurs produits chimiques ont été affichées sur le site internet. Egalement, une évaluation faite par les Etats-Unis concernant des alternatives possibles à l'amiante, dans des scénarios d'utilisation divers, a également été affichée sur le site internet.

34. Une composante essentielle des activités d'assistance technique a été d'examiner comment il convenait d'évaluer l'efficacité d'une assistance fournie aux Etats afin qu'ils puissent satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention. Une étude réalisée sur les résultats et conclusions des réunions et ateliers organisés entre mai 2002 et juillet 2006 afin d'encourager le processus de ratification et la mise en oeuvre de la Convention, et portant sur l'expérience acquise par le biais de ces réunions et ateliers, se trouve au document UNEP/FAO/RC/COP.3/14 relatif à la fourniture d'une assistance technique aux niveaux régional et national.

35. Il convient de noter que près de 114 Etats ont participé aux huit ateliers de formation régionaux et sous-régionaux organisés entre mai 2002 et mars 2004. Le format adopté pour ces ateliers a permis que les réactions provoquées concernant les documents et les processus établis afin de faciliter la mise en oeuvre de la procédure provisoire d'information préalable en connaissance de cause soient transmises directement au secrétariat. Les participants des ateliers ont conclu que leur formation avaient permis qu'ils acquièrent une bonne compréhension de la Convention de Rotterdam dans son ensemble, une bonne compréhension du fonctionnement de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et des étapes nécessaires permettant d'aboutir à une ratification du traité.

36. De plus, en date de juillet 2006, 22 Etats avaient participé à des réunions nationales et régionales en vue d'élaborer des plans d'action ou des stratégies nationales relatives à la ratification et à la mise en oeuvre de la Convention. Une composante essentielle de ces plans d'action ou stratégies nationales consiste à identifier plusieurs priorités d'action. Enfin, 16 autres Etats ont participé à des réunions régionales visant à faire connaître la Convention et à encourager une ratification du traité. Dans les deux types de réunions précitées, les sessions d'ordre technique ont mis en avant les éléments opérationnels de la Convention et ont encouragé une discussion sur la mise en oeuvre de la Convention dans les Etats, et ont notamment donné l'occasion de prendre en compte les besoins d'informations des Etats dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention. Dans l'ensemble, ces réunions ont donné aux participants l'occasion d'examiner l'état d'application de la Convention de Rotterdam et d'identifier les obstacles s'opposant à sa mise en oeuvre.

37. Plusieurs difficultés affectant une mise en oeuvre effective de la Convention ont été relevées comme conséquence des discussions menées entre mai 2002 et juillet 2006 dans des Etats spécifiques et auprès de petits groupes d'Etats (UNEP/FAO/RC/COP.3/14, appendice II). Le programme de travail proposé dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/15 relatif à la fourniture d'une assistance technique aux niveaux régional et national pour la biennie 2007-2008 traite de la plupart sinon de toutes ces questions. Le manque d'informations sur des produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention, que ce soit pour des produits chimiques inscrits à l'Annexe III ou pour des produits chimiques interdits ou strictement réglementés au niveau national, n'a pas été identifié comme étant un problème pour les Etats afin qu'ils puissent satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention.



38. Dans de nombreux Etats, les difficultés identifiées apparaissent plutôt liées à la question plus générale d'une gestion des produits chimiques ou d'une gestion des informations qu'à la question d'informations disponibles nécessaires afin que les Etats puissent satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam. Les Etats ont identifié la nécessité d'une collaboration plus étroite entre les ministères afin de partager et d'utiliser au mieux les informations disponibles. Dans l'ensemble, les réactions provenant des Etats suggèrent que les informations disponibles dans le cadre de la Convention sont adéquates afin que les Parties puissent satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention.

#### **IV. Conclusions et prochaines étapes**

39. Ce document décrit l'expérience du secrétariat dans le cadre d'un travail en collaboration avec les Autorités nationales désignées en vue d'une mise en oeuvre de la Convention ainsi dans le cadre des réactions provenant d'un grand nombre de Parties ayant participé à des activités d'assistance technique aux niveaux national et sous-régional. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les Parties ont recours aux dispositions concernant l'échange d'informations prévues par la Convention de Rotterdam entre elles.

40. Il est également important d'opérer une distinction entre les besoins d'informations des Parties liés à leurs obligations relatives à une mise en oeuvre de la Convention et les besoins d'informations liés à la question plus générale d'une gestion des produits chimiques. Les besoins d'informations des Parties liés à une mise en oeuvre de la Convention varient considérablement d'une Partie à une autre, en fonction notamment de leur infrastructure nationale de gestion des produits chimiques. L'expérience du secrétariat tant dans le cadre de réponses apportées aux demandes faites par des Etats que des réunions organisées concernant plus de 100 Etats a montré qu'un manque d'informations sur les produits chimiques visés par la Convention ne paraît pas constituer un problème général affectant la mise en oeuvre de la Convention.

41. Pour de nombreuses Parties, les difficultés rencontrées apparaissent plutôt liées au problème plus général d'une gestion des produits chimiques ou d'une gestion des informations qu'à la question d'informations disponibles nécessaires afin que les Etats puissent satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam. Il est certain que les Etats doivent assurer un travail de collaboration plus étroite entre les ministères afin de partager et d'utiliser au mieux les informations disponibles.

42. Les différentes réunions proposées aux niveaux national et sous-régional pour l'exercice biennal 2007-2008 donneront l'occasion de discuter avec les Etats de la question des besoins d'informations au titre de la Convention, et d'apporter une réponse au cas par cas pour chaque Etat lorsque nécessaire. Les questions plus générales ne se limitant pas nécessairement à la Convention de Rotterdam, telles que relatives à une gestion des informations et à une infrastructure inadéquate de gestion des produits chimiques dans leur ensemble, pourront être adressées de la manière la plus efficace en collaboration avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm. De plus, ces préoccupations pourraient également être adressées par le biais d'activités menées dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM).